

Association
des constructeurs
de routes
et grands travaux
du Québec



ACRGTQ

AFFAIRES
GOUVERNEMENTALES
ET PUBLIQUES

PRÉVENTION, SANTÉ
ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

RELATIONS DU TRAVAIL
ET AFFAIRES JURIDIQUES

LOIS ET RÉGLEMENTS

SCIENCE, TECHNOLOGIE
ET INNOVATION

SIÈGE SOCIAL, QUÉBEC

435, Grande Allée Est
Québec (Québec)
G1R 2J5

Téléphones
418 529-2949
1 800 463-4672
Télécopieur
418 529-5139

BUREAU DE MONTRÉAL

7905, boul. Louis-
Hippolyte-Lafontaine
Bureau 100
Montréal (Québec)
H1K 4E4

Téléphones
514 354-1362
1 800 463-4672
Télécopieur
514 354-1301

EN LIGNE

Site Internet
www.acrgtq.qc.ca
Courriel général
acrgtq@acrgtq.qc.ca

NÉGOCIATION 2021-2025

INTÉGRATION DE L'INDUSTRIE FERROVIAIRE

Déposées à l'Alliance syndicale

21 JANVIER 2021

DEMANDES PATRONALES CONCERNANT LE SOUS-SECTEUR FERROVIAIRE

Article 1.01

36.1) « travaux ferroviaires sur une voie active » : Travaux ferroviaires sur une voie ferrée pour laquelle une personne détient une autorisation pour son exploitation, sur laquelle est susceptible de circuler un train et qui nécessite que les travaux de construction soient interrompus ponctuellement pour laisser la voie ferrée libre de toute obstruction. Est également considérée une voie active, une voie à proximité d'une voie active et pour laquelle suivant les directives de l'exploitant de cette dernière, les travaux ferroviaires doivent être également interrompus.

Article 21.05

4.1) Entente pour horaire hebdomadaire comprimé : Travaux ferroviaires

L'employeur peut, avec le consentement de la majorité des salariés à son emploi ou affectés à des travaux de construction sur un chantier de travaux ferroviaires, modifier l'horaire hebdomadaire de travail pour établir un des horaires comprimés suivants :

- i) 4 jours de travail consécutifs suivi de 3 jours de congé sans rémunération. La journée normale de travail est de 11,25 heures;
- ii) 10 jours de travail consécutifs suivi de 4 jours de congé sans rémunération. La journée normale de travail est de 9 heures;
- iii) 9 jours de travail consécutifs suivi de 5 jours de congé sans rémunération. La journée normale de travail est de 10 heures;
- iv) 8 jours de travail consécutifs suivi de 6 jours de congé sans rémunération. La journée normale de travail est de 11,25 heures ;
- v) 15 jours de travail consécutifs suivi de 6 jours de congé sans rémunération. La journée normale de travail est de 9 heures;
- vi) 12 jours de travail consécutifs suivi de 9 jours de congé sans rémunération. La journée normale de travail est de 11,25 heures;

L'employeur et la majorité des salariés peuvent convenir que la première et dernière journée de chaque cycle de travail est de 5 heures et la moyenne journalière des autres journées est ajustée en conséquence, pourvu que cette moyenne n'excède pas 11 ¼ heures.

Les jours fériés chômés inclus dans l'horaire prévu par le présent article seront des jours travaillés et considérés comme du temps supplémentaire.

Article 24.04

6) Règles particulières : Travaux ferroviaires sur une voie active : L'employeur détermine le point de rencontre accessible par automobile le plus près possible du chantier pour l'arrivée le matin et le retour le soir. Le temps consacré au transport des salariés, du point de rencontre au chantier, est rémunéré au taux de salaire non majoré et n'est pas inclus dans le calcul des heures quotidiennes et hebdomadaires. Le véhicule est fourni par l'employeur.

Par ailleurs, le temps de transport effectué pour libérer la voie ferrée entre le lieu des travaux et la voie de contournement est rémunéré à son taux de salaire régulier, sauf pour le conducteur d'un véhicule, lequel est rémunéré en temps de travail. Dans tous les cas, les heures ainsi consacrées au transport pour libérer la voie ferrée ne sont pas incluses dans le calcul des heures de travail quotidiennes ou hebdomadaires.

Le temps d'attente pour le passage d'un train est rémunéré au taux de salaire non majoré et n'est pas inclus dans le calcul des heures de travail quotidiennes ou hebdomadaires. Cependant, si le salarié est affecté à l'exécution de tâches en lien avec son travail durant le temps d'attente, le temps consacré à ce travail doit être inclus dans les heures de travail et être payé au taux de salaire applicable.

La journée normale de travail, le temps consacré au transport et le temps d'attente ne peuvent être de plus de 11 ¼ heures par jour. L'excédent est considéré comme du temps de travail payé au taux majoré.

Article 26.08

3) Règles particulières : Travaux ferroviaires : Fourniture d'un local pour prendre les repas : L'employeur qui embauche au moins dix travailleurs pendant plus de 7 jours doit, lorsque les conditions le permettent, mettre à leur disposition un local pour qu'ils y prennent leur repas. Ce local :

- a) doit être convenablement aéré et éclairé;
- b) doit être chauffé à 21 °C au minimum;
- c) doit être constamment tenu propre;
- d) doit avoir des crochets pour suspendre les vêtements;
- e) doit être pourvu de tables et de sièges en nombre suffisant pour le nombre de travailleurs qui vont y manger simultanément;
- f) doit être pourvu de récipients à couvercle pour y déposer les déchets; et
- g) ne doit pas servir à l'entreposage de matériaux, équipements ou outils.

Annexe B
Sous-annexe B
DÉFINITIONS DES OCCUPATIONS COMMUNES À
TOUTE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Agent de la voie : Toute personne qui exécute des travaux ferroviaires, incluant la conduite, la manutention et l'entretien d'outils et de menus engins monofonctionnels qui n'excèdent pas les gabarits ferroviaires, à l'exclusion des travaux qui relèvent d'un métier tel que défini à l'Annexe A du Règlement sur la formation;

- **Classe A** : Toute personne qui exécute des travaux ferroviaires, incluant la conduite, la manutention et l'entretien de menus engins monofonctionnels visant l'installation de selles, l'installation, l'ajustement et l'écartement d'anticheminants, l'arrachement de crampons et l'application de colles de traverses. En plus des tâches de l'agent de la voie classe B, l'agent de la voie classe A doit maîtriser la normalisation de longs rails soudés (LRS), les appareils de la voie, les sections types de la voie, leurs composantes et accessoires.
- **Classe B** : Toute personne qui exécute des travaux qui relèvent de l'agent de la voie et qui ne sont pas attribués à l'agent de la voie classe A.

Conducteur d'engins ferroviaires : Toute personne qui effectue la conduite, la manutention et l'entretien d'engins autres que ceux attribués à l'agent de la voie, à l'exclusion des travaux qui relèvent d'un métier tel que défini à l'Annexe A du Règlement sur la formation;

- **Classe A** : Toute personne qui effectue la conduite, la manutention et l'entretien d'engins pour la stabilisation ou le bourrage-dressage-nivelage de la voie;
- **Classe B** : Toute personne qui effectue des tâches du conducteur ferroviaire mais qui ne sont pas attribuées au conducteur d'engins ferroviaires classe A.

Soudeur ferroviaire : Toute personne qui exécute des travaux de jumelage de composante de la voie par des procédés de soudure aluminothermique ou par étincelage, incluant la conduite, la manutention et l'entretien des outils et des engins requis pour ces travaux.

- **Classe A** : En plus de l'exécution des tâches de soudeur ferroviaire, le soudeur classe A supervise l'exécution des travaux.
- **Classe B** : Toute personne qui exécute les tâches nécessaires à l'exécution de travaux de jumelage de composante de la voie par des procédés de soudure.